

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02113P0090, relatif au projet de défrichement de trois parcelles sur les communes d'Arsonval et Jaucourt (10), reçu de Madame PETIT le 26 septembre 2013 et déclaré complet le 20 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 6 janvier 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher d'une part la parcelle n°ZE36 de la commune Arsonval, d'une superficie de 8 156 m<sup>2</sup> et, d'autre part, les parcelles n°WE26 et WE27 de la commune de Jaucourt, d'une superficie totale de 4 026 m<sup>2</sup>, en vue d'y cultiver la vigne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant** que les parcelles n°WE26 et WE27 de la commune de Jaucourt sont situées dans la zone protection spéciale « Barrois et forêt de Clairvaux », qui a pour objectif la protection des oiseaux forestiers ;

**Considérant** que la superficie du défrichement projeté est faible au regard de celle des forêts de la zone de protection spéciale, qui couvrent environ 24 000 hectares ; qu'ainsi, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur la conservation des espèces caractéristiques de cette zone ou leur habitat ;

**Considérant** qu'en tout état de cause, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés par la réglementation ;

**Considérant** que le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de défrichement de trois parcelles sur les communes d'Arsonval et Jaucourt, objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0090, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

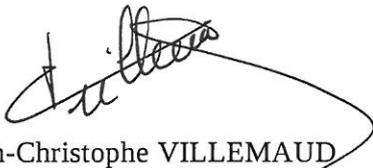
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 2 JAN. 2014

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Jean-Christophe VILLEMAUD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région**  
**1 cours d'Ormesson**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**